

AVIS SUR LE PROJET DE CONSTITUTION DE L'UKRAINE

par
M. Jan HELGESEN
(Norvège)

REMARQUES SUR LE PROJET DE CONSTITUTION DE L'UKRAINE PARTIE II. DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (CDL (95) 28)

Article 13

Le premier paragraphe prévoit, au tout début de la partie consacrée aux droits de l'homme, que les autorités de l'Ukraine sont soumises à un double jeu de normes: celles qui découlent de la Constitution elle-même et celles qui découlent du système international de protection des droits de l'homme.

Comme la Commission de Venise l'a déclaré à maintes reprises, un tel système de doubles normes peut faire craindre des contradictions internes. La réponse à ce dilemme dépend cependant des termes exacts du(des) disposition(s) régissant le rapport entre le droit interne et le droit international.

Je dois de plus remarquer que la notion de *principes et règles de droit international généralement reconnus+ peut se révéler peu claire pour les lecteurs, car son interprétation est controversée.

Le paragraphe 2 prévoit que quiconque est protégé *depuis sa naissance+. Dans son acception littérale, l'article - et toute cette partie - ne protège pas l'enfant à naître. Je ne sais si telle est l'intention des rédacteurs.

Article 16

Cette disposition est sans aucun doute traditionnelle. On pourrait cependant se demander si une interdiction générale d'expulser un ressortissant prévue par la Constitution ne peut se révéler trop restrictive à l'avenir. Au fur et à mesure que la coopération internationale progresse, un Etat pourrait être censé extraditer même un de ses ressortissants (par exemple afin qu'il soit jugé à l'étranger pour des crimes commis à l'étranger).

Article 17

Il faut saluer hautement cet article. Son point de départ est clairement l'égalité de statut entre les citoyens de l'Ukraine et les étrangers. On pourrait peut-être soutenir que les termes de la dernière partie du paragraphe 1 sont un peu larges, car ils permettent aux lois de l'Etat d'introduire des exceptions à cette égalité. Il y a cependant une restriction, car ces lois ne peuvent contrevenir aux traités internationaux conclus dans ce domaine.

Article 18

La peine de mort est une question délicate; je m'abstiendrai de m'étendre sur les aspects politiques et moraux d'une peine de cette nature. Bien que les organisations internationales s'attachent à faire abolir la peine capitale, on ne peut affirmer qu'un recours à la peine de mort viole actuellement le droit international.

(la traduction anglaise comporte une erreur de formulation au paragraphe 2, car le texte devrait être celui-ci: ... *may not be applied+.)

Article 19

Cet article reflète une attitude moderne et actuelle face aux questions d'environnement. Je crains cependant que la formulation soit très générale, même quand le texte prévoit le droit à des dommages pour une atteinte de cette nature.

Article 20

Le texte associe droits et devoirs. Le dernier paragraphe - relatif à l'obligation d'entretien des parents par leurs enfants adultes - ouvre un nouveau chapitre dans le discours relatif aux droits de l'homme.

- O -

Faute de temps, je dois m'en tenir - à ce stade préliminaire - aux remarques générales suivantes concernant les articles restants.

Le catalogue de normes figurant dans le projet montre que les rédacteurs souhaitent prévoir une protection étendue des droits de l'homme.

Je constate pourtant que les textes ne spécifient pas les restrictions qui devront être liées à l'exercice des droits respectifs. Or, on ne peut guère imaginer que ces droits soient absolus et illimités.

Le projet comprend aussi des droits socio-économiques. A titre de réflexion générale, il faut mettre en garde contre des attentes irréalistes dans ce domaine. La Commission de Venise s'est aussi penchée à plusieurs reprises sur le problème compliqué de la possibilité de recours judiciaire pour cette catégorie de droits.